CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.960 du 26 février 2016

A. 218.529/XI-21.019

En cause : **SCHIAVO** Marina,
ayant élu domicile chez
Me M. PILCER, avocat,
avenue Albert-Elisabeth 46
1200 Bruxelles,

contre :

1. l'Université Catholique de Louvain,

2. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 23 février 2016, Marina SCHIAVO demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision prise le 15 février 2016 par le Vice-recteur aux affaires étudiantes et adressée à la partie requérante le 16 février 2016, concernant le recours contre la décision de réorientation du jury de la première année de bachelier en médecine de l'UCL ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 23 février 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 25 février 2016 à 14 heures.

Le dossier administratif a été déposé par la première partie adverse.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. PILCER, avocat, comparaissant pour la requérante, Mes B. et Th. CAMBIER, avocats, comparaissant pour la première partie adverse, et Me J. SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. RÉSUMÉ DES FAITS DE LA CAUSE

1. La requérante expose dans sa requête qu'elle est de nationalité italienne, qu'elle a toujours vécu en Belgique où elle a effectué ses études secondaires à l'Ecole européenne d'Uccle, et qu'elle « rêve depuis toujours d'être médecin ».

Néanmoins il ressort du dossier qu'au terme de l'année académique 2014-2015 où elle suivait le 1er cycle en sciences médicales et dentaires, elle a été refusée à la session de septembre avec une moyenne de 7.24.

S'étant réinscrite pour l'année académique 2015-2016, elle a présenté l'épreuve organisée à la fin du premier quadrimestre et a obtenu une moyenne de 6.56.

2. La requérante indique ensuite que le 22 janvier 2016, elle a reçu sur son « bureau virtuel » le relevé de ses notes et une décision du jury, ainsi rédigée :

« Session de janvier REOR : Réorientation : vous avez présenté tous les examens requis au cours de la session de janvier et êtes autorisé(e) à poursuivre votre année d'études ; cependant, au vu de vos résultats, le jury vous recommande de vous réorienter vers un autre programme d'études ».

3. A la suite d'interrogations soulevées par plusieurs étudiants se trouvant dans la même situation que la requérante, une dame, Emmanuelle de MYTTENAERE, dont la qualité n'est pas connue, a précisé que « *si vous avez la mention réor, celle-ci vous est imposée* ».

L'erreur ayant été corrigée, la requérante a reçu, à la même date du 22 janvier, le message rectificatif suivant sur son bureau virtuel :

« *(Session de janvier) REOR / Réorientation : vous avez présenté tous les examens requis au cours de la session de janvier et au vu de vos résultats le jury vous impose la réorientation vers un autre programme d'études* ».

4. La requérante a ensuite introduit un recours interne auprès du président du jury.

Le 25 janvier, le président du jury de bac Médecine a jugé le recours irrecevable.

5. Le 29 janvier 2016, la requérante a sollicité la suspension de l'exécution de la décision précitée du 22 janvier 2016 selon la procédure d'extrême urgence. Cette demande a été rejetée par l'arrêt n° 233.715 du 3 février 2016 en raison du fait que la requérante n'avait pas épuisé les voies de recours avant de saisir le Conseil d'Etat dès lors qu'elle n'avait pas formé le recours préalable auprès du Vice-recteur aux affaires étudiantes.

6. A la suite du prononcé de l'arrêt précité, la requérante a formé un recours devant le Vice-recteur aux affaires étudiantes. Le 15 février 2016, le Vice-recteur aux affaires étudiantes a décidé que ce recours était irrecevable et infondé. Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. MISE HORS DE CAUSE DE LA SECONDE PARTIE ADVERSE

La Communauté n'a pas adopté la décision attaquée et n'est pas participé à la procédure ayant abouti à son adoption. Il convient de la mettre hors de cause.

V. RECEVABILITE DU RECOURS

La requérante soutient que l'acte attaqué lui cause grief car il lui impose de se réorienter vers une autre filière d'études.

Tel ne paraît pas être le cas. En effet, la décision qui l'oblige à une telle réorientation est la décision du 22 janvier 2016 du jury de la première année de bachelier en médecine et non la décision entreprise. Celle-ci se limite en effet à rejeter le second recours formé par la requérante et ne se substitue pas à la décision du 22 janvier 2016.

En effet, les articles 157 et 158 du Règlement général des études et des examens de l'Université catholique de Louvain, organisant les recours contre les décisions du jury, ne prévoient pas que le président du jury, puis le Vice-recteur aux affaires étudiantes peuvent substituer leurs décisions à celle prise par le jury. *Prima facie*, la compétence de ces instances de recours se limite à constater des irrégularités

éventuelles qui auraient été commises par le jury. Si de telles irrégularités étaient relevées, il appartiendrait au jury d'adopter une nouvelle décision en corrigeant les irrégularités en cause.

Dès lors que l'acte attaqué ne s'est pas substitué à la décision du jury du 22 janvier 2016, celle-ci subsiste dans l'ordonnancement juridique, comme l'admet au demeurant la requérante (point II, p. 5 de la requête). Or, c'est cette décision du 22 janvier 2016 qui oblige la requérante à la réorientation qu'elle conteste.

Etant donné que la réorientation critiquée par la requérante ne lui est pas imposée par la décision entreprise et que le présent recours n'est pas dirigé contre la décision du 22 janvier 2016 qui l'oblige à réorienter ses études, la suspension de l'acte attaqué n'est pas de nature à lui procurer l'avantage qu'elle recherche.

Dès lors, sans qu'il soit besoin de déterminer si, comme le conteste la première partie adverse, le Conseil d'Etat est compétent pour statuer sur le recours, il suffit de constater d'office que la requérante ne dispose pas de l'intérêt requis au recours de telle sorte que la requête est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La Communauté française est mise hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le vingt-six février deux mille seize par :

M. Y. HOUYET, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT Y. HOUYET